

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION DU DROIT CIVIL

MODÈLE DE LA *LOI D'INTERPRÉTATION*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL : MODÈLE DE LA LOI ET OBSERVATIONS

Il est à signaler aux lecteurs que les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, y compris tout libellé proposé ainsi que des commentaires ou des recommandations, n'ont peut-être pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ces idées et conclusions ne reflètent pas forcément les opinions de la Conférence ni de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions à ce sujet tel qu'elles sont adoptées par la Conférence lors de l'Assemblée générale annuelle.

Yellowknife (T.N.-O.)
Août 2015

MODÈLE DE LA LOI D'INTERPRÉTATION

Groupe de travail

Le Groupe de travail actuel est composé des membres suivants : Peter Pagano (Alberta) (président), Dawn Leroy (Colombie-Britannique) (rédactrice de la version anglaise), Jean-Paul Chapdelaine (gouvernement fédéral) (rédacteur de la version française), Sandra Petersson (Alberta Law Reform Institute), Ian Brown et Jane Chapco (Saskatchewan), Tamara Kuzyk et John Gregory (Ontario), Myriam Anctil (Québec), Elizabeth Strange et Michael Hall (Nouveau-Brunswick). Deux stagiaires d'été en droit de l'Alberta ont participé à la rédaction du procès-verbal et à la préparation du rapport : Christine Wilson et Kevin Gillespie.

Travaux antérieurs (2013-2014)

En 2013--2014, le Groupe de travail a commencé l'examen de la première ébauche (par téléconférence). Une deuxième ébauche a été préparée. En avril 2014, un certain nombre de membres du Groupe de travail se sont réunis à Edmonton pour discuter de la deuxième ébauche. Une autre ébauche a été préparée par la suite. Bien que l'ébauche était essentiellement terminée, il restait quelques points à régler.

Aux fins de la réunion de la CHLC en 2014 et plutôt qu'une ébauche du modèle proposé de la Loi, un tableau a été préparé, présentant :

- des recommandations quant au maintien des dispositions existantes dans la *Uniform Interpretation Act* (sans ou avec modifications);
- des questions précises destinées aux délégués de la Section du droit civil;
- d'autres dispositions de la loi de l'Ontario recommandées pour le modèle de la nouvelle *Loi d'interprétation*.

Le tableau offrait à la Section du droit civil l'occasion de formuler des commentaires concernant les recommandations du Groupe de travail.

Travaux en 2014-2015

Après l'Assemblée générale de la CHLC l'an dernier, le Groupe de travail a continué à se réunir par téléconférence. Comme il a été mentionné l'année dernière, le Groupe de travail avait préparé un bon document de travail. L'objectif pour 2014-2015 consistait à continuer à travailler sur l'ébauche afin de nous assurer qu'elle tenait compte de nos discussions et de faire des changements en fonction de la rétroaction lors de la Conférence, le cas échéant. Au cours du processus, nous avons revu certaines de nos décisions antérieures.

Une fois l'ébauche terminée, nous l'avons envoyée aux divers services de rédaction au Canada pour commentaires généraux, mais aussi pour obtenir des commentaires sur certaines questions en particulier. Les questions comprenaient les suivantes:

- Le moment de l'abrogation d'un texte législatif;

- L'inclusion ou non du principe moderne d'interprétation de Driedger;
- Le besoin de dispositions pour traiter des dates de début et de fin d'une nomination;
- L'emploi du terme « texte réglementaire » plutôt que « règlement »;
- Le caractère adéquat des dispositions traitant du calcul des délais.

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires importants sur l'ébauche et en particulier, sur les questions énumérées ci-dessus.

En fonction des commentaires reçus, une ébauche définitive et des observations ont été préparées.

Recommandation:

Le Groupe de travail recommande l'adoption du modèle de la *Loi d'interprétation*.

Loi d'interprétation

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1(1) Version anglaise seulement. [L'approche peut varier selon le ressort]

(2) Pour l'application de la présente loi, est réputé abrogé le texte législatif qui a cessé d'avoir effet, par caducité ou autrement ou dont la prise n'est plus autorisée par la loi.

OBSERVATION – Dans la présente loi modèle (LM), les termes « édicter » et « abroger » s'appliquent uniquement à la loi modèle (LM). L'article 34 de la LM présente des définitions qui s'appliquent à l'ensemble des lois et textes réglementaires.

OBSERVATION – La disposition suivante pourrait être utile aux fins de l'autorisation d'une abrogation formelle de textes législatifs auxquels renvoie le paragraphe (2) proposé. Si la disposition doit s'appliquer uniquement aux « règlements », cette disposition doit alors être intégrée dans la loi traitant de la présentation et de la publication de règlements.

À considérer : – (x) Le lieutenant-gouverneur en conseil [gouverneur en conseil] peut abroger un texte réglementaire qui n'est plus en vigueur, qui n'est plus autorisé ou qui a cessé d'avoir effet, même si le texte réglementaire à abroger a été pris par un membre du Conseil exécutif ou par un autre organisme ou une autre personne.

Champ d'application

2 Sauf indication contraire dans la présente loi ou dans tout autre loi, la présente loi s'applique à tous les textes législatifs, indépendamment de leur date d'édiction ou de prise.

OBSERVATION – Dans la plupart des administrations du Canada et de l'Australie, on ne fait allusion qu'à une « intention contraire ». Dans d'autres administrations, notamment en Ontario, les articles correspondants comprennent également des dispositions qui « donneraient à quelque terme, expression ou disposition de cette loi une interprétation incompatible avec le contexte » ou une formule semblable. Il n'est pas nécessaire d'inclure le « contexte » puisqu'une intention contraire peut être déterminée par le contexte.

PARTIE 2 -VALIDITÉ DES TEXTES LÉGISLATIFS

Date d'entrée en vigueur de la loi

3(1) La loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans le texte.

(2) À défaut, l'entrée en vigueur a lieu à la date de la sanction.

(3) La disposition de la loi qui confère le pouvoir de la faire entrer en vigueur, en entier ou en partie, par décret, entre en vigueur à la date de la sanction.

(4) Le ou les décrets fixent, le cas échéant, une ou plusieurs dates pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

OBSERVATION

1- Plutôt que de renvoyer à une loi ou une disposition entrant en vigueur par décret il faut utiliser 'un décret en conseil. En Colombie-Britannique, les lois entrent en vigueur par voie de

règlement. Dans le cas d'un décret, deux étapes sont nécessaires : 1- un décret en conseil pour autoriser le décret; 2- la délivrance du décret.

2- La Saskatchewan et l'Alberta ont des dispositions uniques pour l'abrogation d'une loi par décret. Dans au moins deux cas, l'abrogation d'une loi (ou la disposition d'une loi) par décret pourrait être utile :

A- Alors qu'il est connu qu'une mesure législative sera en vigueur seulement pendant une brève période, mais que la date exacte est incertaine, la loi peut être abrogée sans renvoi à la Chambre.

B- Aux fins de l'application progressive d'une nouvelle loi. Une telle approche pourrait servir à maintenir en vigueur des parties d'une loi à remplacer avant l'entrée en vigueur de dispositions semblables dans le nouveau texte législatif. Toutefois, dans de telles situations, des dispositions « transitoires » constituent une meilleure option.

Date d'entrée en vigueur du texte d'application de la loi

4(1) Le texte d'application de la loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans le texte.

(2) À défaut, l'entrée en vigueur a lieu à la date de sa prise.

(3) Toutefois, le texte assujéti à l'enregistrement prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur à la date de cet enregistrement.

OBSERVATION – Selon la portée d'une « Loi modèle sur les règlements » révisée, l'article 4 pourrait être inclus dans ladite loi.

Moment de l'entrée en vigueur et de la cessation d'effet

5 Sauf indication contraire, le texte législatif prend effet et cesse d'avoir effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur ou pour son abrogation.

OBSERVATION – La disposition actuelle de la *Uniform Interpretation Act* (UIA) prévoit ce qui suit :

« **5** Une édicition entre en vigueur dès le premier moment du jour de son entrée en vigueur. »

Même si elle ne traite pas expressément du moment de l'entrée en vigueur d'une abrogation, on entendait probablement que cela se passe au début de la journée.

Dans les versions antérieures de l'UIA et dans de nombreuses administrations à l'heure actuelle, la Loi entre en vigueur au début de la journée, mais l'abrogation entre en vigueur à la fin de la journée.

L'avantage de la règle proposée est que les règles touchant l'édiction et l'abrogation sont les mêmes. Dans les administrations où l'abrogation entre en vigueur à la fin de la journée, une troisième règle était nécessaire pour composer avec la possibilité d'une édicition abrogée puis remplacée. Entrent-elles en vigueur au début ou à la fin de la journée?

Pouvoir d'agir avant l'entrée en vigueur

6 Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un texte d'application de la loi, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur de la loi; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur.

Effet de l'abrogation d'un texte

7(1) L'abrogation d'un texte législatif n'a pas pour conséquence :

OBSERVATION - L'alinéa 30a) actuel de l'UIA stipule :

a) remettre en vigueur une édicition ou une chose qui n'est pas en vigueur ou qui n'existe pas immédiatement avant le moment de l'entrée en vigueur de l'abrogation,

« ou une chose » a été remplacé par « ou une loi ».

- (a) d'en rétablir un autre qui n'est plus en vigueur ou de rétablir une règle de droit qui n'existe plus lors de sa prise d'effet;
- (b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé;
- (c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;
- (d) d'empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l'application des sanctions — peines, pénalités ou confiscations — encourues aux termes de celui-ci;
- (e) d'influer sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours relatifs à ces droits, obligations, avantages, responsabilités ou sanctions.

(2) Les enquêtes, procédures ou recours peuvent être engagés et se poursuivre comme si le texte n'avait pas été abrogé.

(3) Les sanctions peuvent aussi être infligées comme si le texte n'avait pas été abrogé.

OBSERVATION – Le paragraphe (3) ne fait pas partie de l'UIA actuelle. Il indique clairement qu'une pénalité, une déchéance ou une punition peut être imposée même si l'édicition a été abrogée.

Autres effets de l'abrogation

8(1) Version anglaise seulement.

(2) Les titulaires des postes pourvus sous le régime du texte modifié ou abrogé et remplacé restent en place sous celui du nouveau texte, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(3) De même, les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure du possible.

(4) Dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l'abrogation, la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, avec les adaptations nécessaires, notamment :

- (a) pour le recouvrement des amendes ou pénalités et l'exécution des confiscations imposées sous le régime du texte antérieur;
- (b) pour l'exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur.

(5) Les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence.

(6) Les textes d'application de la loi antérieure demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci.

(7) Le pouvoir, dans une loi ou une disposition nouvelle, de prendre un texte d'application emporte celui de modifier, de remplacer ou d'abroger le texte pris, en vertu de pouvoirs semblables, au titre de la loi ou disposition antérieure..

Pouvoirs implicites

9 Le pouvoir de prendre un texte d'application comporte celui de le modifier ou de l'abroger, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

PARTIE 3 - INTERPRETATION

Solution de droit

10(1) Il faut lire les termes d'une loi ou d'un règlement en contexte, en suivant leur sens ordinaire et grammatical, en accord avec l'esprit et l'objet du texte et l'intention du législateur.

(2) Le texte étant censé apporter une solution de droit, on doit l'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large de façon qu'il réalise son objet.

OBSERVATION – On a décidé d'inclure les paragraphes (1) et (2). Actuellement, seul le paragraphe (2) apparaît dans l'UIA. On se préoccupe également de la possibilité que le principe moderne évolue et soit reformulé ou remplacé par un autre principe.

Permanence de la règle de droit

11 La règle de droit a vocation permanente; elle s'applique à la situation du moment.

Incorporation dynamique d'un texte canadien

12 (1) Version anglaise seulement.

(2) Le renvoi, dans un texte législatif, à un texte législatif fédéral, provincial ou territorial, tient compte des modifications successives qui y sont apportées.

(3) Le renvoi est ambulatoire, que la modification ait été faite avant ou après l'entrée en vigueur du texte où il figure.

(4) S'il mène à un texte désormais abrogé, c'est ce texte en son état avant l'abrogation qui est pris en compte.

Incorporation statique d'un texte étranger

13(1) Version anglaise seulement.

(2) Le renvoi à un texte qui ne relève pas d'un législateur canadien vise ce texte en son état à la date de la sanction ou de la prise du texte qui fait le renvoi.

OBSERVATION – L'article 62 de la loi de l'Ontario traite de l'incorporation par référence de documents non législatifs. La disposition n'est pas une disposition d'interprétation. Elle autorise, dans certaines conditions, d'incorporer dans la réglementation ces types de documents.

Intégration du texte modificatif

14 Tout texte législatif modificatif se lit comme faisant partie du texte qu'il modifie.

Effets de la modification et de l'abrogation

15(1) L'abrogation d'un texte législatif, avec ou sans remplacement, ou sa modification, n'implique pas que son auteur le considérait en vigueur ni déclaration, de sa part, quant à l'état antérieur du droit.

(2) La modification à elle seule n'implique pas non plus que son auteur entendait modifier le droit existant.

(3) La réédiction à l'identique d'un texte législatif, ou sa révision, refonte, codification ou modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues.

Renvoi à un texte d'application

16 Le renvoi, dans un texte législatif, à un texte d'application est un renvoi au texte pris en vertu du premier.

Simplification des noms propres

17 La désignation courante, dans un texte législatif, d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la désignation officielle ou intégrale.

Égalité juridique des versions linguistiques

18 Les versions française et anglaise d'un texte législatif édicté ou pris dans ces deux langues font également foi.

OBSERVATION – Si l'entité administrative a une loi traitant de « langues », l'article suivant y a vraisemblablement sa place. Remarquez que l'*Official Languages Act* des T.N.-O. prévoit la possibilité de traduction des lois et des instruments en langues des Premières Nations. L'*Official Languages Act* du Nunavut fait de la traduction en dialecte inuktitut une exigence préalable à la présentation de projets de loi et prévoit la possibilité de versions en langue inuite des lois et des instruments faisant autorité.

Valeur juridique de l'encadrement du dispositif

19(1) Version anglaise seulement.

(2) Le préambule et les intertitres font partie du texte législatif.

(3) N'en font pas partie les notes – marginales ou superposées – qui précèdent un article, la table des matières, les notes historiques et les annotations explicatives; elles ne sont ajoutées que pour faciliter la consultation du texte.

OBSERVATION – L'alinéa (3)c n'est recommandé que si des notes historiques font partie du projet de loi au moment de son adoption ou font partie de la version officielle.

L'alinéa (3)d peut être nécessaire lorsqu'un texte est fourni pour décrire un contenu autre que textuel (comme des diagrammes et des cartes) afin d'aider les personnes qui utilisent des lecteurs d'écran. Ces textes de rechange sont exigés en vertu des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (*Web Content Accessibility Guidelines – WCAG*) afin d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Chaque compétence peut utiliser une terminologie différente pour les types de titres.

Les tribunaux examinent déjà des outils de consultation. L'intention ici n'est pas d'essayer de dire aux tribunaux ce qu'ils peuvent consulter pour interpréter la Loi, mais simplement d'indiquer ce qui fait et ne fait pas partie de la Loi. On peut soutenir que, si cela ne fait pas partie de la Loi, cela peut être modifié de manière rédactionnelle, mais la disposition n'empêche pas les tribunaux de les étudier. C'est la raison pour laquelle les « titres d'article (titre descriptif) » entrent dans la catégorie des éléments qui ne font pas partie de la Loi.

Primauté du droit

20(1) Les textes législatifs sont opposables à l'État.

(2)

OBSERVATION – En vertu de l'UIA actuelle et dans la plupart des administrations (sauf l'Î.-P.-É. et la C.-B.), la Couronne n'est pas liée à moins que l'édiction stipule que la Couronne est liée. En vertu de l'article 20, la présomption est inversée.

La C.-B. a inclus l'exception suivante :

Nonobstant le paragraphe (1), une édicition qui lierait ou affecterait le gouvernement dans l'utilisation ou la mise en valeur des terres ou dans la planification, la construction, la modification, l'entretien, la maintenance ou l'utilisation des améliorations, telles que définies dans la Loi sur l'évaluation, ne lie ni n'affecte le gouvernement [traduction].

À l'Î.-P.-É., il n'y a aucune exception, mais la disposition ne s'applique qu'aux nouvelles lois.

En 1989, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a recommandé l'inversion de la présomption. Plus récemment, l'Alberta Law Reform Institute et la Law Reform Commission of Saskatchewan ont également recommandé l'inversion de la présomption, avec la possibilité d'exceptions. Par exemple, la Couronne en qualité de créancier, la planification de la législation, la Couronne en qualité de témoin.

Effet juridique du changement de souverain

21 La dévolution de la Couronne ne change pas l'état du droit.

OBSERVATION – Il se peut que dans certaines entités administratives, cette disposition soit déjà intégrée dans une autre loi – la *Loi sur la transmission de la Couronne*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, etc.

Pouvoir de nomination

22(1) Le pouvoir de nomination dans un texte législatif comporte celui :

- (a) de déterminer si la personne nommée occupera son poste à titre amovible ou inamovible;
 - (b) de fixer sa rémunération;
 - (c) de rembourser ses dépenses;
 - (d) de la suspendre de ses fonctions et de mettre fin à celles-ci;
 - (e) de la nommer de nouveau ou de la réintégrer dans ses fonctions;
 - (f) de lui nommer un adjoint doté des mêmes pouvoirs, ou pas, sous réserve des conditions prévues;
 - (g) de lui nommer un remplaçant, à titre intérimaire, en cas d'absence motivée, de démission ou de vacance du poste, ou d'empêchement à exercer ses fonctions, notamment pour des raisons de santé ou de conflit d'intérêts.
- (2) La révocation d'une nomination à titre amovible se fait à n'importe quel moment, sans raison ni préavis.
- (3) La nomination prend effet à zéro heure de la date prévue.
- (4) La cessation de fonctions, au terme de la durée prévue, prend effet à vingt-quatre heures.
- (5) Toutefois, la nomination qui est révoquée pendant l'exercice des fonctions prend effet à zéro heure à la date de la révocation.

OBSERVATION – Toutes les administrations n'ont pas de dispositions particulières comme l'article 22, les paragraphes (3) à (5), qui traitent de l'entrée en vigueur et de l'expiration des nominations. Certaines administrations s'appuient sur les dispositions de calcul du temps ou sur les dispositions portant sur la date d'entrée en vigueur des édifications.

En C.-B., par exemple, toutes les nominations commencent au début de la journée et expirent ou se terminent au début de la journée.

L'UIA actuelle et la plupart des compétences ayant des dispositions semblables prévoient que la nomination expire à la fin de la journée. En outre, une disposition est toutefois nécessaire pour déterminer ce qui se passe lorsqu'une nomination est résiliée avant d'expirer. En Alberta, par exemple, si une nomination est résiliée avant d'expirer, elle expire au début de la journée [voir le paragraphe proposé 22(5)].

Pouvoirs des personnes morales

23(1) La constitution ou la prorogation, au titre d'un texte législatif, d'une personne morale comporte les attributions suivantes :

- (a) avoir succession perpétuelle;

- (b) ester en justice sous sa dénomination;
 - (c) contracter sous sa dénomination;
 - (d) avoir un sceau et pouvoir le modifier,
 - (e) acquérir et détenir des biens meubles dans l'exercice de ses activités et de les aliéner.
- (2) Elle comporte également :
- (a) la prise de décision à la majorité des membres de personne morale;
 - (b) l'exonération de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses dettes, obligations ou actes pour ceux de ses membres qui ne contreviennent pas à son texte constitutif.
- (3) Le présent article ne s'applique qu'au texte législatif en vigueur à la date de sa propre entrée en vigueur.

OBSERVATION – L'article 16 de l'UIA n'a pas été retenu. Malgré sa formulation comme disposition interprétative, il s'agit d'un article de fond. Actuellement, les sociétés constituées en vertu d'une loi sont plus complexes qu'auparavant. Cette disposition est reportée depuis au moins 1859. Les entités administratives ne doivent pas continuer à invoquer cette disposition. Il est recommandé de suivre la loi de l'Ontario (article 92) là où l'article 16 équivalent s'applique uniquement aux sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi d'interprétation*. Les lois d'interprétation de la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse semblent s'appliquer à toutes les sociétés tandis que d'autres s'appliquent seulement aux sociétés constituées en vertu d'une loi.

Pouvoirs complémentaires

- 24(1)** Le pouvoir attribué par un texte législatif à quiconque de faire quelque chose comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.
- (2) Il est entendu que la personne, notamment le lieutenant-gouverneur en conseil, de qui dépend l'exercice du pouvoir a aussi l'autorité nécessaire pour en autoriser l'exercice.

Genre grammatical

- 25** Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

Nombre grammatical

- 26** Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Délégation de pouvoirs

- 27(1)** La personne à qui un texte législatif donne un pouvoir ou impose une obligation peut l'exercer ou la remplir même si elle l'a délégué à une autre personne.

(2) Toute délégation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le délégataire, ou devenue caduque, ou jusqu'à ce que le texte qui l'autorise ou qui la crée soit abrogé ou modifié au point de changer son objet.

(3) Sauf termes exprès dans la loi qui l'autorise, la délégation d'un pouvoir ne comprend pas celui de prendre un règlement.

Responsabilité ministérielle

28(1) La mention d'un ministre dans un texte législatif vaut mention de tout autre ministre agissant en son nom, du sous-ministre et de toute personne ayant, dans le ministère en cause, la compétence voulue.

(2) De la même façon, la mention du titulaire d'une fonction, exception faite d'une fonction judiciaire, vaut mention de toute personne autorisée à agir en son nom, de son adjoint et de toute personne ayant, au sein de l'organisation, la compétence voulue.

(3) Il demeure entendu que la loi peut par ailleurs prévoir expressément la délégation de ces pouvoirs ou obligations.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent que le poste du ministre ou du titulaire de la fonction soit pourvu ou non.

(5) Ils s'appliquent en outre que le pouvoir ou l'obligation soit de nature administrative, législative ou judiciaire, qu'il soit l'objet d'un avis ou qu'il permette de statuer sur une question.

(6) Il demeure entendu que le pouvoir de prendre un règlement ne peut être exercé que par la personne à qui la loi l'a confié.

OBSERVATION –

La loi modèle suit la disposition de la Saskatchewan, qui offre des clarifications supplémentaires et élargit le principe Carltona et la dévolution implicite des pouvoirs. La *Loi d'interprétation* fédérale, qui a une disposition semblable, ne s'étend pas au-delà du niveau ministériel.

Même si les dispositions de délégation offrent considérablement plus de certitude, on pourrait s'appuyer sur le principe Carltona en l'absence d'une délégation par écrit.

En vertu de cette exception de *common law*, le pouvoir conféré par la loi n'est pas exercé par le subalterne pour son propre compte. On estime plutôt que le subalterne exerce le pouvoir au profit et pour le compte de la personne ou de l'entité à laquelle le pouvoir a été dévolu à l'origine. Le titulaire original du pouvoir demeure responsable et imputable.

Portée des textes d'application de la loi

29 Le pouvoir de prendre des textes d'application – de portée générale ou particulière – comprend le pouvoir d'établir des catégories avec des droits et des obligations différents pour chacune.

OBSERVATION – Les administrations peuvent souhaiter restreindre l’application de la disposition aux règlements plutôt qu’aux textes réglementaires.

Formulaire

30 Le formulaire qui déroge aux prescriptions légales n’est pas nul pour autant que les différences ne portent pas sur le fond, ne soient pas susceptibles d’induire le lecteur en erreur ou ne changent pas beaucoup la forme.

OBSERVATION – Il faudra garantir que cette disposition concorde avec les formulaires qui doivent être présentés sous forme électronique.

Famille de mots

31 Les termes de la même famille qu’un terme défini ont un sens correspondant.

OBSERVATION – L’article 14 de la *Loi Uniform Interpretation Act* (UIA) a été supprimé.

14 Les définitions ou les dispositions interprétatives dans un texte législatif doivent être interprétées comme applicables à l’ensemble du texte législatif, y compris à l’article énonçant les définitions ou la disposition interprétative

Filiation terminologie

32 Les termes repris dans le texte d’application ont le même sens que dans la loi, qu’ils y soient définis ou pas.

Calcul des délais

33(1) Le délai exprimé en jours et commençant ou se terminant un jour précis se calcule en tenant compte de ce jour.

(2) Celui exprimé en jours commençant avant, après ou à partir d’un jour précis se calcule sans tenir compte de ce jour.

(3) Celui exprimé en nombre minimal de jours entre deux événements se calcule en ne tenant pas compte du jour où le premier événement survient, mais en tenant compte du jour où survient le deuxième.

(4) Les règles prévues aux paragraphes (1) à (3) prévalent dans toute situation où le texte législatif exige, pour calculer un délai, un nombre minimal de jours ou des jours francs.

(5) Le délai qui expire un jour férié est prorogé jusqu’au premier jour non férié suivant.

(6) Le délai fixé pour accomplir un acte, notamment pour enregistrer ou pour déposer un document, qui expire un jour où la fermeture des bureaux rend l’exécution impossible est prorogé jusqu’au jour ouvrable suivant.

(7) Le délai exprimé en nombre de mois commençant avant, après ou à partir d’un jour précis se calcule en prenant pour repère le jour du mois où il commence à courir.

(8) Celui exprimé en nombre d'années commençant avant, après ou à partir d'un jour précis se calcule en prenant pour repère le jour de l'année où il commence à courir.

(9) Celui exprimé en mois qui expirerait un mois où il n'y a pas quantième identique expire le premier jour du mois suivant.

(10) En cas de mention d'un âge, il faut entendre le nombre d'années atteint à l'anniversaire correspondant, à zéro heure.

OBSERVATION – La distinction entre « jours francs » et « au moins » a été éliminée. Dans la législation courante, le terme « jours francs » est rarement utilisé et la distinction apportée par l'utilisation ou non de l'expression « au moins » est probablement perdue pour la plupart des lecteurs.

Définitions

34 Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes législatifs.

« assemblée législative » L'assemblée législative de [...]

« banque » S'entend au sens prévu par la *Loi sur les banques*.

« déclaration solennelle » Déclaration faite aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

OBSERVATION – Il se peut que cette définition ne soit pas nécessaire dans la Loi d'interprétation et que son intégration à la Loi sur la preuve soit plus appropriée.

« gouverneur », « gouverneur du Canada » ou « gouverneur général » Le gouverneur général du Canada ou tout administrateur chargé du gouvernement du Canada.

« gouverneur en conseil » ou « gouverneur général en conseil » Le gouverneur général du Canada agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci.

OBSERVATION – Les définitions peuvent devoir être traitées différemment dans la législation des territoires. Par exemple « commissaire » au lieu de lieutenant-gouverneur ou gouverneur général; « conseil » au lieu d'« assemblée législative »; « ordonnance » au lieu de « loi ou statut ».conseil

« jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, [...]

OBSERVATION – Les entités administratives doivent insérer les jours appropriés en fonction de leur entité.

« lieutenant-gouverneur » Le lieutenant-gouverneur d'une province ou tout administrateur chargé du gouvernement de la province.

« lieutenant-gouverneur en conseil » Le lieutenant-gouverneur d'une province agissant sur l'avis et avec le consentement du conseil exécutif de la province.

« loi » Loi sanctionnée par le Parlement de [...]

« personne » Personne physique ou morale.

OBSERVATION – Dans certaines entités administratives, le terme « loi » est employé, mais n'est pas défini et par conséquent, pourrait être interprété dans certains contextes comme comprenant une loi d'une autre entité administrative. En fait, au Yukon, on entend par le terme « loi » une loi du Canada ou d'une province, y compris une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Chaque entité administrative devra prendre une décision quant au besoin de définir le terme « loi ».

Actuellement, les provinces issues des territoires font référence à des ordonnances dans leurs définitions du terme « loi » dans l'éventualité où certaines ordonnances s'appliquent encore. Au Yukon, une loi est définie comme une ordonnance du Yukon.

« proclamation » Proclamation sous le grand sceau du lieutenant-gouverneur établie à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

« province » La province de ou du [...]

OBSERVATION – Il peut être inutile d'inclure la définition si l'administration fait habituellement référence aux provinces et aux territoires dans ses édifications.

« règlement » Texte d'application de la loi assujetti [à la *Loi sur les textes réglementaires*] [aux obligations d'enregistrement et de publication [...]]

OBSERVATION – Chaque compétence devra adapter la définition à ses circonstances et à ses lois. Le terme « règlement » n'est utilisé que lorsqu'il s'agit d'un texte qui doit être déposé en vertu de la Loi sur les règlements ou d'une loi analogue. Le terme « texte réglementaire » est utilisé pour désigner toutes les formes de textes réglementaires, y compris un « règlement ».

Les compétences qui utilisent un mot-clé comme critère devront peut-être changer la formulation de la définition.

« Sa Majesté », « la Reine », « le Roi » ou « la Couronne » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth.

« serment » Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle.

OBSERVATION – Tel qu'il a été rédigé, l'emploi du terme « texte réglementaire » servirait à inclure tous les types de « texte réglementaire », y compris les règlements législatifs. (Voir la définition de « règlement » ci-dessus.)

Si une entité administrative décide d'employer le terme « texte réglementaire » plutôt que « règlement », il se peut que la modification des lois existantes soit nécessaire afin de tenir compte de la modification dans la terminologie.

« territoires » S'entend du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

OBSERVATION – Les termes suivants de l’UIA n’ont pas été retenus dans la partie « Définitions » :

« ouverture »
« grand sceau »
« aux présentes » et « ci-après »
« peut » et « doit »
« maintenant » et « prochain »
« serment »
« prescrit »
« fonctionnaire »

« texte d’application » Règlement, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle judiciaire ou autre, règlement administratif, formulaire, tarif de droits, de frais ou d’honoraires, lettres patentes, commission, mandat, résolution ou autre acte pris :

a) soit dans l’exercice d’un pouvoir conféré sous le régime d’une loi;

b) soit par le lieutenant-gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Ne sont évidemment pas visées les ordonnances judiciaires et les sentences arbitrales délivrées lors de procédures contentieuses.

« texte législatif » Sont également considérés la loi et ses textes d’application.

OBSERVATION – Le terme « réglementation » a été remplacé par « texte réglementaire ». Actuellement, la définition de « réglementation » est rédigée de manière très générale et, en fait, le terme « réglementation » est l’un des textes énumérés dans la définition. Afin de corriger ce problème rédactionnel, on estimait qu’un terme plus « neutre » devait être employé. Chaque administration peut déterminer à quel point elle souhaite rendre la définition générale.

Si une compétence décide d’employer un terme plus neutre, cela pourrait entraîner d’importantes modifications de l’ensemble de ses lois et règlements.

OBSERVATION – Dispositions transitoires

Les administrations qui adoptent la loi modèle en tout ou en partie devront déterminer si des dispositions transitoires seront nécessaires. Certaines des dispositions proposées peuvent être complètement contraires à la loi actuelle de l’administration.